

Décision

Générale

colonial

Décision n° 18-419-1931 fixant, pour la saison fraîche, les heures de travail des chantiers et ateliers des travaux publics.

n° 18-419-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 octobre 1931

Numéro JO
n° 419 du 31/10/1931

Date du numéro
31 octobre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision n° 627, du 5 octobre 1931, fixant, pour la saison fraîche, les heures de bureau : Sur la proposition de l'ingénieur adjoint, chef du service des travaux publics p. i,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A compter du 10 octobre 1931, et jusqu'au 30 avril 1932, les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers et ateliers du Service des travaux publics soit fixées comme suit : Matin : de 6 h. 30 à 11 h. 50; Soir : de 14 heures à 17 h. 30.

Art. 2

— Le personnel européen de surveillance, comprenant les surveillants, les ouvriers d'art et les auxiliaires ou assimilés n'accomplira que huit heures de travail l'heure de service sera réglée de manière à ce qu'il y ait toujours un de ces agents présent au moment de l'ouverture et de la fermeture des chantiers et ateliers. Art. 3, — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

CHAPON- BAISSAC.